

Accord d'intéressement 2022-2024

Entre les soussignés

D'une part,

les Organisations Syndicales :

Mr couverne de par :)

Mr couverne de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE

SNE-CGC, représentée par ...

M'-Trecleuc Schroit , Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE,

SUD, représentée par :
 M , Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE,

SU/UNSA, représentée par :

Mr Vichor Touriso , Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L6. ₹ V.M &

Préambule

Dans le cadre des négociations portant sur le nouvel accord d'intéressement 2022/2024, les échanges entre les organisations syndicales représentatives et la direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre se sont déroulées en tenant compte du contexte macro-économique inédit et de la situation de la Caisse d'Epargne Loire-Centre. En particulier, l'impact de l'augmentation du taux des livrets réglementés sur les résultats financiers de la Caisse d'Epargne Loire-Centre, le positionnement des résultats de la Caisse d'Epargne Loire-Centre parrapport au réseau des Caisses d'Epargne, l'orientation forte de développement contenue dans le plan stratégique 2022/2024 et la volonté de verser une rémunération aléatoire corrélée aux résultats de la Caisse d'Epargne Loire-Centre ont été intégrées pour définir, par la voie du présent accord, l'intéressement pour les années 2022, 2023 et 2024.

Le présent accord, conclu conformément aux dispositions des articles L3311-1 et suivants du Code du Travail, a pour objet de définir les modalités d'attribution aux salariés de la Caisse d'Epargne Loire-Centre d'un intéressement aux résultats de l'entreprise.

Cet accord vise à associer étroitement l'ensemble des salariés à l'évolution des résultats de leur entreprise et donc à la progression des performances commerciales et financières de la CELC avec comme point de repère les objectifs du plan stratégique 2022-2024. L'intéressement est corrélé à la performance durable de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

Les modalités de calcul retenues répondent à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une part du résultat de la Caisse d'Epargne Loire-Centre sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer sa pérennité et son développement ;
- Compréhensible par tous.

Le montant de l'intéressement sera fonction de quatre critères étroitement liés aux ambitions définies dans le plan stratégique 2022-2024 et axées autour des performances commerciales, l'amélioration de la productivité financière, de la compétitivité, et de l'évolution de la qualité perçue par les clients ;

- 1. La performance commerciale avec comme critère la production par ETP de crédits immobiliers;
- 2. Le PNB par ETP, qui reflète l'évolution attendue de la productivité financière ;
- 3. Le coefficient d'exploitation, hors RGA, qui traduit la compétitivité de la CELC;
- 4. La qualité perçue par les clients, au travers du critère NPS Particuliers.

Ces différents critères sont détaillés en annexe 1

Les critères de répartition de l'intéressement ont été retenus en raison de leur objectivité. Afin de prendre en compte la contribution effective de chaque salarié aux résultats de l'entreprise, les parties ont choisi de répartir le montant global de l'intéressement entre les salariés en fonction du salaire brut et du temps de présence effective (cf. article 6 du présent accord).

Les parties signataires se déclarent d'accord sur les points suivants, conformes à la législation en vigueur :

- Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des parties signataires, mais découle uniquement des règles de calcul et de répartition convenues dans le présent accord. Ce montant global d'intéressement dépend des résultats calculés : il est donc variable à chaque exercice et il peut être nul (article L.3314-2 du Code du Travail). Il ne peut en aucun cas dépasser les plafonds tant individuels que collectifs définis par l'article L.3314-8 Code du Travail.
- Les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord, ne constitueront pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Les sommes ne se substitueront à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise et resteront néanmoins assujetties à la CSG et à la CRDS.

Il est par ailleurs rappelé que la Caisse d'Epargne Loire-Centre supporte le forfait social conformément aux articles L. 137-15 et suivants du Code la Sécurité Sociale.

Enfin, les parties signataires ne considèrent les montants d'intéressement versés à chaque intéressé ni comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération; ces montants de prime s'ajoutent aux éléments habituels de la rémunération et sont, à ce titre, soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'ils sont investis dans le Plan d'Epargne Entreprise.

CG. V.T. 5. 8

ARTICLE 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord,
- les modalités d'intéressement retenues,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- l'époque et les modalités des versements de l'intéressement,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

ARTICLE 2 - Dépôt et publicité

- 1) Le texte du présent accord sera déposé dans les formes légales, dans les 15 jours à compter de la date limite de conclusion, en un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes et en deux exemplaires dont une version électronique à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du ressort du siège social de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.
- 2) Le présent accord sera affiché dans l'entreprise et sera remis à l'ensemble du personnel, accompagné d'une notice d'information reprenant, de manière simple et explicite, les principaux points du dispositif.

ARTICLE 3 - Suivi de l'application de l'accord

- 1) La Commission Economique du Comité Social et Economique se réunit chaque année à l'initiative de la direction de l'entreprise, avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse d'Epargne, pour prendre connaissance du montant provisoire de l'intéressement. Elle en informe le Comité Social et Economique.
 - La direction adresse à chaque membre de la commission les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission.
- 2) Les résultats de l'intéressement ainsi que ses modalités de calcul feront l'objet, de la part de la direction, d'une information à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de l'intéressement

- 1) L'intéressement au titre de l'année N sera versé en une seule fois, au plus tard le 31 mai de l'année N+1, après approbation des comptes de l'exercice N par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse d'Epargne.
- 2) A l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, du délai dans lequel il peut formuler sa demande, et des modalités d'affectation par défaut des sommes au Plan d'Epargne Entreprise en cas d'absence de réponse de sa part.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant l'envoi de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le plan d'épargne entreprise (PEE) mis en place au sein de l'Entreprise ou sur son compte épargne temps (selon les modalités définies dans l'avenant du 15 juillet 2011 à l'accord collectif relatif au CET). La réponse du bénéficiaire est effectuée sur l'espace personnel mis à disposition par le gestionnaire des fonds ou est adressée par tous moyens proposés par celui-ci.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué prévu par ce règlement. Le Bénéficiaire sera informé par écrit de cette affectation par défaut.

3) Chaque versement fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie qui mentionnera le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, la part revenant au salarié bénéficiaire, ainsi que le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS.

(6 v.1. 5 2)

Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai, sont communiqués dans le relevé d'opération qui est adressé par le gestionnaire de fond.

En outre, conformément à l'article L. 3341-6 du Code du Travail, tout salarié intégrant l'entreprise reçoit un livret d'épargne salariale précisant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'entreprise.

- 4) Par ailleurs, en cas de départ de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire avant la date de versement de la prime d'intéressement, celui-ci devra faire connaître l'adresse à laquelle le montant de la prime devra lui être envoyé. Si le salarié ne peut être joint, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.
- 5) En l'état des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, chaque bénéficiaire pourra opter :
 - pour le versement immédiat de la prime d'intéressement, auquel cas les sommes reçues ne seront pas soumises à cotisations sociales mais elles seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu et soumises à la CSG et CRDS;
 - pour un versement au plan d'épargne entreprise (PEE). Les sommes ainsi versées au PEE seront soumises à la CSG et CRDS et bénéficieront d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans sauf cas de déblocage anticipés, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale. Ce choix d'affectation doit intervenir dans les 15 jours suivant son attribution;
 - pour un versement sur le compte épargne temps dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise relatif au compte épargne temps. Dans ce cas, les sommes seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu et soumises à la CSG et CRDS. Elles seront soumises à cotisations sociales lors de l'utilisation du compte épargne temps ou de son paiement.

ARTICLE 5 - Bénéficiaires

Tous les salariés au sens du droit du travail bénéficient de l'intéressement à condition qu'ils aient au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date de clôture de l'exercice de référence.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

La durée d'appartenance juridique à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.

En outre, l'ancienneté s'entend comme l'appartenance à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe BPCE.

ARTICLE 6 – Répartition de l'intéressement

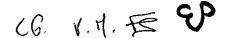
Le montant d'intéressement collectif est réparti entre les bénéficiaires :

- a) pour partie proportionnellement au temps de présence sur l'année de référence
- b) pour partie proportionnellement au salaire annuel brut perçu sur l'année de référence

a) Versement proportionnel au temps de présence :

55% du montant de l'intéressement seront répartis de manière uniforme entre les bénéficiaires, au prorata de leur temps de travail pendant la période de référence.

Le temps de travail s'entend comme la durée de travail contractuelle théorique pendant la période de référence, après déduction des absences autres que celles définies ci-dessous.



Les périodes d'absence suivantes ne sont pas décomptées pour le calcul de l'intéressement :

- congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail (décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans),
- absences consécutives à l'exercice des mandats syndicaux,
- congés de formation économique, sociale et syndicale au titre de l'article L.3142-7 du Code du Travail,
- absences maladie pour un maximum de 45 jours (arrêts consécutifs ou non),
- absences maladie de 90 jours consécutifs, pour un arrêt de travail au moins égal ou supérieur à cette durée et en tenant compte des prolongations,
- absences consécutives à un accident de travail ou de trajet reconnu par la sécurité sociale, ou à une maladie professionnelle,
- absences du salarié pendant la durée de prise des jours de repos donnés par d'autres collaborateurs dans les conditions visées par l'accord d'entreprise sur le don de jours de repos du 16 juin 2016 et son avenant du 1^{er} octobre 2019,
- périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du 1 de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique,
- activité partielle telle que définie par le Code du Travail.

b) Versement proportionnel au salaire annuel brut :

45 % du montant de l'intéressement seront répartis proportionnellement à la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'exercice considéré, étant précisé que pour les périodes d'absence visées ci-dessous, les salaires pris en compte seront ceux qu'auraient perçus les salariés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé:

- congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 du Code du travail (décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans),
- absences consécutives à des mandats syndicaux,
- congés de formation économique, sociale et syndicale au titre de l'article L.3142-7 du Code du Travail,
- absences maladie pour un maximum de 45 jours (arrêts consécutifs ou non),
- absences maladie de 90 jours consécutifs, pour un arrêt de travail au moins égal ou supérieur à cette durée et en tenant compte des prolongations,
- absences consécutives à un accident de travail ou de trajet reconnu par la sécurité sociale, ou à une maladie professionnelle,
- absence du salarié bénéficiant de don de jours de repos,
- périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du 1 de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique,
- activité partielle telle que définie par le Code du Travail.

Plafond de l'intéressement individuel:

Pour chaque salarié, le montant de l'intéressement ne pourra, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du plafond de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 7 - Le calcul de l'intéressement

1) Principes:

1.a) Le montant de l'intéressement global est défini à partir d'une enveloppe globale appelée RGA (rémunération globale aléatoire) constituée de la réserve spéciale de participation (RSP) et de l'intéressement (I).

L'intéressement (I) sera en conséquence défini par différence entre la rémunération globale aléatoire (RGA) et la participation (RSP) :

RGA = RSP + I donc I = RGA - RSP

66 V1





- 1.b) Les parties conviennent de faire reposer le calcul de la rémunération globale aléatoire (RGA) en fonction de la production par ETP de crédits immobiliers, du PNB par ETP, du coefficient d'exploitation de l'entreprise et de la qualité au travers du NPS marché des particuliers. Ces différents critères sont définis en annexe 1
- 1.c) Sur cette base, le principe retenu est de déterminer, pour les trois années d'application du présent accord et pour chaque critère, les seuils d'atteinte ou de progression de résultat permettant le déclenchement et le calcul de la Rémunération Globale Aléatoire (RGA).

Le résultat dégagé par les quatre critères est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute (telle que figurant sur la DSN).

En cas de déclenchement de la rémunération globale aléatoire (RGA), il est d'abord procédé au calcul de la réserve spéciale de participation (RSP) dont le montant vient en diminution de la rémunération globale aléatoire (RGA), déterminant ainsi par différence le montant de l'intéressement (I).

2) Modalités de calcul:

2.a) Critère de production par ETP de crédits immobiliers (cf. définition en annexe 1)

La production par ETP de crédits immobiliers retenue pour les années 2022, 2023 et 2024 est calculée en prenant compte les volumes de production.

2.a.1) Critère

Le niveau d'intéressement sur ce critère est défini en pourcentage de la masse salariale, pour les 3 exercices de l'accord, en fonction du classement de la CELC par rapport à 5 autres Caisses d'Epargne (CELR, CEBFC, CELDA, CEPAL, CEN) en termes de production par ETP de crédits immobiliers, selon le barème suivant :

Rang (6 CE)	% RGA
1	1,50%
2	1,00%
3	0,50%
4	0,25%
5	0,00%
6	0,00%

2.a.2) Bonus

Sous réserve du déclenchement du critère 2.a.1), un complément est défini en pourcentage de la masse salariale, pour les 3 exercices de l'accord, en fonction du classement de la CELC par rapport au réseau des Caisses d'Epargne en termes de production par ETP de crédits immobiliers, selon le barème suivant :

Bonus (rang ensemble des CE)	% RGA
1 ^{er} quartile	0,50%
2ème quartile	0,25%
> 3 ^{ème} quartile	0,00%

2.b) Critère de PNB par ETP (cf. définition en annexe 1)

Ce critère est basé sur l'évolution en pourcentage d'une année sur l'autre du produit net bancaire par ETP.

Le niveau d'intéressement sur ce critère est défini en pourcentage de la masse salariale, pour les 3 exercices de l'accord, selon le barème suivant :

Male	Seuils	
% RGA	Minimum	Maximum
0,0%	≤0%	
0,5%	>0%	≤+2,0%
1,0%	>+2,0%	≤+3,0%
2,0%	>+3,0%	≤+3,5%
3,0%	>+3,5%	≤+4,5%
4,5%	>+4,5%	

Pour la première année de l'application de l'accord, le PNB de la CELC au titre de l'année 2021 sera retraité des effets de la hausse des taux réglementés du 1^{er} février 2022.

66 V.1. E &

2.c) Critère du coefficient d'exploitation (cf. définition en annexe 1)

Le coefficient d'exploitation des années 2022, 2023 et 2024 servant le calcul de la RGA sera calculé en neutralisant le montant de la RGA.

Le niveau d'intéressement sur ce critère est défini en pourcentage de la masse salariale, pour les 3 exercices de l'accord, selon le barème suivant :

% RGA	Seuils	
	Minimum	Maximum
0,0%	≥69%	
1,0%	<69%	≥66%
2,0%	<66%	≥64%
3,0%	<64%	≥62%
4,0%	<62%	≥60%
5,0%	<60%	

2.d) Critère de NPS marché des particuliers (cf. définition en annexe 1)

Compte tenu de l'activité de la CELC, la satisfaction client est un levier de développement.

A ce titre le Net Promoter Score (NPS) sur le marché des particuliers est intégré pour les trois années de l'accord.

Ainsi, le niveau d'intéressement sur ce critère est défini en pourcentage de la masse salariale, pour les 3 exercices de l'accord, selon le barème suivant :

	Seuils	
% RGA	Minimum	Maximum
0,0%	⊴11	
0,5%	>11	≤13
1,0%	>13	≤14
1,5%	>14	≤15
2,5%	>15	

3) <u>Plafond de l'enveloppe de RGA</u> :

En tout état de cause, la somme du rendement des quatre critères définis ci-dessus et les versements réalisés au titre de l'intéressement et de la participation, ne peuvent dépasser 14 % de la masse salariale brute (telle que figurant sur la DSN).

ARTICLE 8 – Durée, modification, dénonciation

1) Le présent accord est conclu pour une période de trois ans courant à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2022. L'exercice social de la société est de douze mois et s'étend actuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le présent accord prendra fin de plein droit à l'échéance du terme, c'est-à-dire le 31 décembre 2024 et il cessera alors de produire ses effets.

2) Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités conformément aux dispositions de l'article L. 3314-2 du Code du Travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, l'accord portant révision étant déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin du premier semestre de l'exercice au titre duquel il prend effet.

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires, copie de l'accord de dénonciation étant alors notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin du premier semestre de l'exercice.

ARTICLE 9 - Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions de l'article L 2261-3 du Code du Travail.

Cette adhésion concerne la totalité de l'accord.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

- 1) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires conviennent de se réunir pour examiner les questions posées et chercher à les résoudre de façon amiable.
- 2) Si à la suite de cette rencontre le désaccord persiste, les parties, d'un commun accord porteront leur différend devant le tribunal compétent.

de la Caisse d'Epargne Loire-Centre, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



▶ Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Pour SUD Μ

Pour SU/UNSA
Mr Victor Monteiro

ANNEXE 1

Définition du seuil et des critères retenus

Critère de performance commerciale : critère de production par ETP de crédits immobiliers (pondéré à 2)

Le critère retenu correspond à la production en volumes de crédits immobiliers par ETP.

Il est apprécié, d'une part par rapport au positionnement de la CELC aux cinq caisses d'épargne suivantes : CELR, CEBFC, CELDA, CEPAL et CEN, et d'autre part par rapport au positionnement de la CELC au sein du réseau des Caisses d'Epargne.

L'ETP correspond à celui retenu au niveau du Groupe BPCE pour mesurer la performance des établissements. La production de crédits immobiliers correspond aux crédits engagés au titre de l'année,

Critère de PNB par ETP (pondéré à 4,5)

Le PNB retenu correspond au PNB consolidé en normes IFRS.

L'ETP correspond à celui retenu au niveau du Groupe BPCE pour mesurer la performance des établissements. Ce critère est apprécié par rapport à l'évolution en pourcentage de ce résultat par rapport à l'année précédente.

Coefficient d'exploitation hors RGA (pondéré à 5)

Le critère s'appuie sur les comptes comptables IFRS de la CELC en vision consolidée,

Critère qualité (pondéré à 2,5)

Il correspond au NPS de la CELC sur le marché des particuliers, communiqué par le Groupe BPCE,

CG. V.1. 医. \$